



**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité d'Hébertville tenue le 13 janvier 2025 à 19h00, à la
salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

ABSENTS :

Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
M. Dave Simard, conseiller district #5

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8230-2024

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum

2. Administration

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024

2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024

2.4 Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024

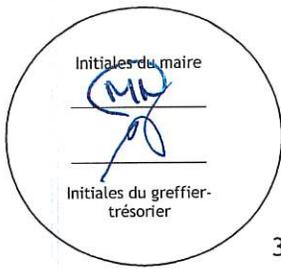
3. Résolutions

3.1 Adoption du règlement 578-2024 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2025 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus

3.2 Remplacement d'un congé de maternité - Poste de secrétaire-réceptionniste

3.3 Effets financiers

3.4 Dépenses incompressibles - Affectation des crédits pour l'exercice financier 2025



- 3.5 Programmation de travaux finale dans le cadre du Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024 (version 10)
- 3.6 Transfert des comptes à comptes entre la Compagnie des Montagnes de ski du Québec (CMSQ), la Compagnie Opération Camping Mont Lac-Vert (COCMLV), Gestion Récréotouristique Mont Lac-Vert (GRTMLV) et la municipalité d'Hébertville
- 3.7 Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) - Adhésions 2025
- 3.8 Résolutions de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 490 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2025 - Règlement 557-2022
- 3.9 Autorisation de signature - Entente intermunicipale de services de travaux publics à intervenir avec la municipalité d'Hébertville-Station
- 3.10 Travaux de reconversion électrique de la remontée mécanique T-1 RBQ #296 - Paiement du décompte progressif #3
- 3.11 Vente du lot 6 653 609
- 3.12 Modification du règlement 557-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 4 213 208 \$ pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André

4. Loisirs et culture

- 4.1 Course des courailleux 2025 - Autorisation aux véhicules tout terrain (VTT) à circuler sur la voie publique et participation financière pour la tenue de l'évènement
- 4.2 Maison des jeunes - Demande de gratuité

5. Affaires nouvelles

- 5.1 Consentement - Programme ÉcoÉnergie 360 inc.
- 5.2 Demande d'aide financière - AFEAS

6. Liste des comptes

- 6.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville

7. Période de questions

8. Levée de l'assemblée

2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 16 DÉCEMBRE 2024

8231-2024

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

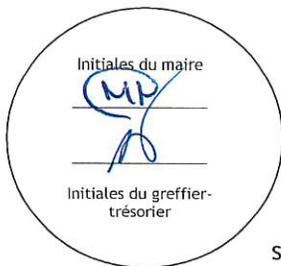
D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024.

2.3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 16 DÉCEMBRE 2024

8232-2024

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 16 décembre 2024, dont une copie conforme a été



signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.4 RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 16 DÉCEMBRE 2024

Aucun commentaire soulevé.

3. RÉSOLUTIONS

3.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 578-2024 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2025 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DUS

8233-2024

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

Attendu que le Conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés à la séance du 16 décembre 2024;

Il est proposé par Mme Éliane champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De présenter le projet de règlement portant le numéro 578-2024 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2025 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,01 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 348 309 227 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,58 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 26 876 973 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), il est par le présent



règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation municipale et dont la propriété est alimentée par l'eau de l'aqueduc municipal.

4.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : Signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Ferme : Toute organisation munie de bâtiment ou non où il se pratique l'agriculture, que cela soit une ferme laitière, porcine, ovine, horticole, céréalière, une serre ou une ferme d'un autre type, munie d'installation d'aqueduc en provenance du réseau municipal, peu importe le nombre et la grosseur des entrées d'eau, et qui est dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole.

Résidence permanente : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour plus de 6 mois dans une même année civile, par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Résidence saisonnière : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour un maximum de 6 mois dans une même année civile par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Logement : Ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement du tarif établi pour ledit logement.

4.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à :

- 214 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 107 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 428 \$ pour service - Auberge
- 450 \$ pour service - Motel
- 490 \$ pour service - Garage faisant le lavage d'auto sous pression
- 590 \$ pour service - Plan d'asphalte, séchoir, carrière et/ou sablière
- 611 \$ pour service - Fromagerie
- 1 181 \$ pour service - Centre Plein Air
- 214 \$ pour service de tout autres commerce, industrie, étable ou grange sans animaux
- 214 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau, hors terre ou creusés est assujetti au paiement du tarif de 32,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixé au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,60 \$ par unité animale
- 214 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,60 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

- 123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,60 \$ par unité animale



210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,60\$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,42 \$ par unité animale

214 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,42 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

123 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,60 \$ par unité animale

214 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,60 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

123 \$ par ferme de moins de 100 acres

214 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

578 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

290 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

123 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

214 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

AQUEDUC FERME AUTRE

214 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

5.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.



Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie pour ledit logement.

5.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'égout sont fixés à :

- 252 \$ par unité - logement résidentiel
- 120 \$ par unité - Chalet saisonnier
- 479 \$ par unité - Immeuble à deux logements
- 120 \$ par unité - pour les logements supplémentaires de l'immeuble
- 252 \$ par unité - de 4 logements pour centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine
- 252 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 252 \$ par unité de 20 employés par usine, scierie, atelier ou autres industries (maximum 1000 \$)
- 372 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-Bar
- 372 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 490 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 490 \$ par unité d'épicerie- boucherie de plus de 2000 pi²
- 120 \$ par unité de boutique ou magasin
- 252 \$ par unité de tout autre commerce, ferme ou industries
- 120 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 120 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie une compensation

ÉGOUT POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

ÉGOUT TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ARTICLE 6 - SERVICES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2025 et décrété par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

6.1 DÉFINITIONS DES TERMES

Service des matières résiduelles : L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la Municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles incluant les boues de fosses septiques.

Résidence permanente : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

Résidence saisonnière : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

Industrie, commerce et institution (I.C.I.) : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé



généralement plus de 6 mois par année.

Immeuble agricole : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la réglementation du MAPAQ.

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

6.2 TARIFS

Les tarifs de compensation pour le service des matières résiduelles sont fixés à :

249 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective - permanent.

124,50 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective - saisonnier.

La compensation ICI est fixée à 231 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

La compensation ICI est fixée à 346 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 231 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 144 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 77 \$ pour les permanents et 38,50 \$ pour les saisonniers.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des tenants-lieux de taxes.

ARTICLE 7 - FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 15 avril, le 15 juillet et 15 septembre 2025.



ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.2 REMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ - POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

8234-2024

Considérant que la secrétaire-réceptionniste amorcera bientôt son congé de maternité;

Considérant que Mme Christianne Ratthé a réalisé récemment un remplacement similaire pour la municipalité de St-Gédéon;

Considérant que Mme Ratthé est disponible et possède les compétences et les qualifications requises pour exécuter ce mandat;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer l'embauche temporaire de Mme Christianne Ratthé au poste de secrétaire-réceptionniste et ce, à compter du 6 janvier 2025 selon le traitement et les conditions convenues lors du processus d'embauche, le tout en respect des dispositions de la convention collective de travail.

3.3 EFFETS FINANCIERS

8235-2024

Considérant l'embauche de Mme Christianne Ratthé à titre de secrétaire-réceptionniste en raison du congé de maternité de la détentrice du poste;

Considérant les responsabilités du poste en matière de perception et d'encaissement des sommes dues à la municipalité d'Hébertville;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser Mme Christianne Ratthé, secrétaire-réceptionniste, d'effectuer, au nom de la Municipalité, la perception et les dépôts d'effets financiers ainsi que les transactions liées à la petite caisse auprès de la Caisse Desjardins des Cinq-Cantons.

Cette autorisation sera valide pour la période de remplacement pour congé maternité.

3.4 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES - AFFECTATION DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

8236-2024

Considérant que selon les exigences du Code municipal du Québec et le Manuel de présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la Municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le Conseil municipal;

Considérant le règlement 576-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Considérant qu'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles l'affectation peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de fonctionnement;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2025 :

- La rémunération des membres du Conseil;
- Les salaires des employés municipaux;
- L'assurance collective;



- Les remises provinciales, fédérales et CSST;
- Les dépenses associatives (ADMQ);
- Les quotes-parts (MRC, Régies intermunicipales);
- Les services de la Sûreté du Québec;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de téléphone;
- Les dépenses de carburant;
- Les dépenses reliées aux frais de poste et de messagerie;
- Les contrats de déneigement pour l'entretien des chemins;
- Le chlore pour les systèmes d'eau potable;
- Le contrat d'analyse pour le contrôle microbiologique de l'eau potable;
- Les fournitures de bureau;
- Les frais de déplacement;
- L'immatriculation des véhicules;
- Les intérêts sur la dette à long terme;
- La capital sur la dette à long terme.

Que le Conseil municipal autorise le paiement des dépenses à même les postes budgétaires prévus pour l'exercice 2025.

3.5 PROGRAMMATION DE TRAVAUX FINALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024 (VERSION 10)

8237-2024

Attendu que la municipalité d'Hébertville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Attendu que la municipalité d'Hébertville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de bien attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

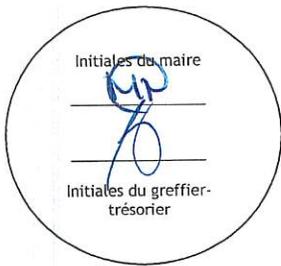
Que la municipalité d'Hébertville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 10 (programmation finale) ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité d'Hébertville s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité d'Hébertville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 10 (programmation finale) ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

3.6 TRANSFERT DES COMPTES À COMPTES ENTRE LA COMPAGNIE DES



MONTAGNES DE SKI DU QUÉBEC (CMSQ), LA COMPAGNIE OPÉRATION CAMPING MONT LAC-VERT (COCMLV), GESTION RÉCRÉOTOURISTIQUE MONT LAC-VERT (GRTMLV) ET LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

8238-2024

Attendu la cession en emphytéose conclue en date du 1^{er} janvier 2024 entre la Municipalité et la Compagnie des Montagnes de Ski du Québec inc. pour la station récréotouristique du Mont Lac-Vert (la « Cession en emphytéose »);

Attendu la cession en emphytéose conclue en date du 1^{er} janvier 2024 entre la Municipalité et la Compagnie Opération camping Mont Lac-Vert inc. pour le camping Lac-Vert (la « Cession en emphytéose »);

Attendu la Convention d'achat d'actifs intervenue entre les parties à la même date;

Attendu la Convention de service conclue entre Gestion Récréotouristique Mont Lac-Vert et la Compagnie Opération Mont Lac-Vert inc. à la même date;

Attendu que les parties souhaitent préciser, par le présent Avenant, les termes et conditions inscrites aux ententes intervenues entre les parties devant faire l'objet d'une reddition de comptes permettant de déterminer les montants à payer ou à recevoir entre chacune des parties;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la répartition des comptes et les autres conditions inscrites telles que décrites ci-après afin de finaliser la transaction intervenue entre la Compagnie des Montagnes de Ski du Québec inc., Opération Mont Lac-Vert, Opération camping Mont Lac-Vert, Gestion récréotouristique Mont Lac-Vert et la Municipalité.

D'autoriser le maire à signer tous les documents à cet effet.

ARTICLE 1 RÉPARTITION DES COMPTES

COMPTES À COMPTES

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE
 LA COMPAGNIE DES MONTAGNES DE SKI DU QUÉBEC INC.
 OPÉRATION MONT LAC-VERT INC.
 OPÉRATION CAMPING MONT LAC-VERT
 GESTION RÉCRÉOTOURISTIQUE MONT LAC-VERT

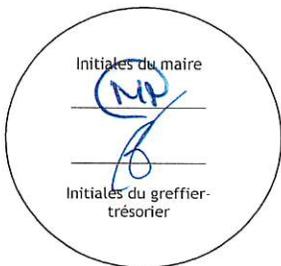
DESCRIPTION	À PAYER À LA CMSQ	À PAYER À OMLV	À RECEVOIR DE LA CMSQ	À RECEVOIR DE OMLV	À RECEVOIR DE OMLV POUR GRTMLV	RÉFÉRENCE
LOT #4 685 128- TRANSFERT PROPRIÉTÉ (DÉV.DCM.ALPIN)			81 376,79			Préambule bail MLV
REVENUS CAMPING (OCTOBRE 2023 AU 30 JUIN 2024)		49 687,19				Convention achats actifs Camping, i
REVENUS BILLETS DE SAISON & CASIERS	171 573,19					Convention achats actifs MLV, art. 2.
PRIMES D'ASSURANCES PRIMACO (ASSQ) JANVIER À JUIN			25 064,26			Convention achats actifs MLV, art. 7
FONDS DE CAISSE FOURNI PAR LA MUNICIPALITÉ			2 981,00			Convention achats actifs MLV, art. 2.
ACTIFS SELON CONVENTION MONT LAC-VERT			292 500			Convention achats actifs MLV, annes
ACTIFS SELON CONVENTION CAMPING			18 450			Convention achats actifs Camping, i
DÉNEIGEMENT ASSUMÉ PAR LA MUNICIPALITÉ			17 847,88			Convention achats actifs MLV, art. 7.
QUITTANCE D'EMPLOI	90 000					Convention achats actifs MLV, art. 3.
Matériel Axess	158 129					
Services informatiques de la MRC du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024			18 750,00			Par la suite la MRC facturera directeur
CONVENTION DE SERVICES SURFACTUSE (MODALITÉS DE PAIEMENT À DÉTERMINER)					115 000	Convention GRTMLV-OMLV (1 916,6
	419 702,37	49 687,19	456 969,93	0,00	115 000	
SOLDE DÙ PAR LA MUNICIPALITÉ À CMSQ Applicable en réduction du compte à recevoir de GRTMLV pour la BR				-12 419,63	115 000	Solde résiduel à payer 102 580,37 \$

N.B : Un montant de 80 047 \$ est dû par CMSQ à la municipalité pour le remboursement des études avant le 30 juin 2027

ARTICLE 2 TRANSFERT ET QUITTANCE

Le paiement des sommes dues par GRTMLV au terme du Contrat no 2207-17214 intervenu le 8 septembre 2022 entre GRTMLV et Axess Canada System (Matériel Axess) est conditionnel à sa cession en faveur de CMSQ et à la réception de la confirmation qu'Axess libère GRTMLV de ses obligations au terme de ce contrat.

La CMSQ entreprendra les démarches nécessaires afin que lui soit cédé, à toute fin que de droit, ce contrat et s'engage à obtenir de Axess Canada System la confirmation qu'elle accepte la cession et libère GRTMLV de ses obligations.



La CMSQ assume, en date du 1^{er} janvier, les droits et obligations de GRTMLV au terme de ce Contrat et donne quittance complète et finale de toutes sommes dues pour ce contrat Axess.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES

La CMSQ accepte également de payer à la municipalité d'Hébertville un montant de 80 047,72 \$ pour les études suivantes associées au plan directeur de développement du Mont Lac-Vert et de sa zone périphérique et ce, avant le 30 juin 2027 afin de faire coordonner le tout à son programme de plan d'investissement pour le village alpin.

- Plan d'arpentage préliminaire en vue d'un projet de lotissement : 12 173,30 \$ Girard Tremblay Gilbert
- Étude de caractérisation écologique : 36 378,17 \$ Environnement CA
- Plan d'urbanisme et plan de lotissement : 31 496,25 \$ Stantec

3.7 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) - ADHÉSIONS 2025

8239-2024

Considérant que le renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec est dû;

Considérant que le montant de ce renouvellement d'adhésion comprend les assurances;

Considérant que les contrats de travail du directeur général et greffier-trésorier, de la directrice générale adjointe et de la directrice finances et administration prévoient le paiement de l'adhésion et des assurances à l'ADMQ;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement de l'adhésion et des assurances pour l'année 2025 du directeur général et greffier-trésorier, de la directrice générale adjointe et de la directrice finances et administration au montant total de 1 125,87 \$ taxes incluses par adhésion.

3.8 RÉOLUTIONS DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 490 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 20 JANVIER 2025 - RÈGLEMENT 557-2022

8240-2024

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la municipalité d'Hébertville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 490 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
557-2022	490 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 557-2022, la municipalité d'Hébertville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 janvier 2025;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 janvier et le 20



juillet de chaque année;

3. les billets seront signés par le maire et le greffier trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	24 400 \$	
2027.	25 300 \$	
2028.	26 400 \$	
2029.	27 500 \$	
2030.	28 600 \$	(à payer en 2030)
2030.	357 800 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 557-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 20 janvier 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

3.9 AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE INTERMUNICIPALE DE SERVICES DE TRAVAUX PUBLICS À INTERVENIR AVEC LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION

8241-2024

Attendu qu'il est du désir des conseils municipaux d'Hébertville-Station et d'Hébertville d'établir des mécanismes visant à favoriser l'utilisation maximale des ressources humaines tout en réduisant les coûts;

Attendu les besoins respectifs des parties impliquées en matière de services des travaux publics;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité d'Hébertville une entente de fourniture de services des travaux publics à intervenir avec la municipalité d'Hébertville-Station.

3.10 TRAVAUX DE RECONVERSION ÉLECTRIQUE DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE T-1 RBQ #296 - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF #3

8242-2024

Considérant l'octroi du contrat à MEL Solutions Électrotechniques pour les travaux de reconversion électrique de la remontée mécanique T-1 RBQ #296 du Mont Lac-Vert;

Considérant la recommandation de paiement émis par la firme Géniova consultants confirmant que les montants mentionnés sont conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

Considérant l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) du ministère du Tourisme;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

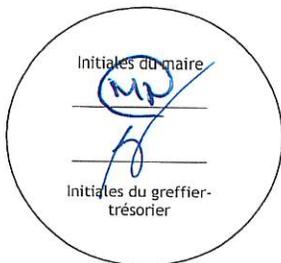
D'accepter les travaux effectués et d'autoriser le paiement du décompte progressif #3 tel que recommandé par la firme Géniova consultants à MEL Solutions Électrotechniques en référence à la facture PSINV128333 au montant de 230 097,74 \$ taxes incluses incluant une retenue contractuelle de 10 %.

Ces travaux seront défrayés à même l'aide financière reçue dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) du ministère du Tourisme et par le fonds du règlement 543-2022.

3.11 VENTE DU LOT 6 653 609

8243-2024

Considérant que la municipalité d'Hébertville a réalisé un projet de



développement domiciliaire;

Considérant que Mme Kathya Ouellet et M. Pierre-Olivier Hudon désirent acquérir un terrain d'une superficie de 610 mètres carrés dont la désignation cadastrale est définie par le numéro 6 653 609 du cadastre du Québec;

Considérant la promesse d'achat signée en bonne et due forme et permettant de préciser les modalités et les obligations associées à cette transaction de vente;

Considérant que le prix de vente a été fixé à 49 070,18 \$ taxes incluses et qu'un montant de 573,75 \$ a été versé à titre d'acompte;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville procède à la vente du lot 6 653 609 du cadastre du Québec à Mme Kathya Ouellet et M. Pierre-Olivier Hudon au montant de 49 070,18 \$ taxes incluses.

Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer toute la documentation afférente à la transaction de vente du lot 6 653 609 du cadastre du Québec à Mme Kathya Ouellet et M. Pierre-Olivier Hudon et ce, au montant de 49 070,18 \$ taxes incluses dont une somme de 573,75 \$ a été versé à titre d'acompte.

Que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer toute documentation liée à une éventuelle servitude pouvant résulter de la présente transaction de vente.

Que les coûts associés à la transaction de vente seront aux frais des acquéreurs.

3.12 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 557-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 213 208 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RANGS ST-ISIDORE ET ST-ANDRÉ

8244-2024

Attendu qu'il est nécessaire d'amender le règlement 557-2022 afin d'augmenter la dépense autorisée au règlement et approprier du surplus accumulé non affecté;

Attendu que la municipalité d'Hébertville a décrété, par le biais du règlement 557-2022 (modifié par la résolution 7567-2023) une dépense de 4 213 208 \$ et un emprunt de 4 213 208 \$ pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André;

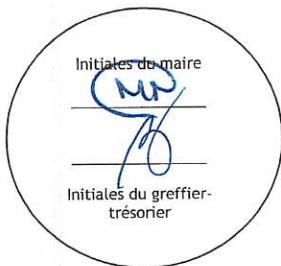
Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le titre du règlement 557-2022 est remplacé par le suivant : « Règlement 557-2022 décrétant des dépenses de 4 365 684 \$ et un emprunt de 4 213 208 \$ ainsi que l'appropriation de 152 476 \$ du surplus accumulé non affecté pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André ».

Que le troisième Attendu du règlement 557-2022 est remplacé par le suivant : « Attendu que les travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André effectués par la Municipalité représentent une somme estimée à 4 365 684 \$ ».

Que l'article 2 du règlement 557-2022 est remplacé par le suivant : « Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant une dépense de 4 365 684 \$ et un emprunt de 4 213 208 \$ ainsi que l'appropriation de 152 476 \$ du surplus accumulé non affecté pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André ».

Que l'article 4 du règlement 557-2022 est remplacé par le suivant : « Le Conseil municipal autorise un emprunt de 4 213 208 \$ pour une période maximale de 15 ans représentant 90 % du coût des travaux de réfection afin de financer, entre autres, la subvention prévue au Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement » et que la Municipalité appropriera le surplus accumulé non affecté afin de financer les dépenses excédentaires du règlement 557-2022 et totalisant un montant de 152 476 \$.



Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

4. LOISIRS ET CULTURE

4.1 COURSE DES COURAILLEUX 2025 - AUTORISATION AUX VÉHICULES TOUT TERRAIN (VTT) À CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LA TENUE DE L'ÉVÈNEMENT

8245-2024

Considérant la tenue de la course des Courailleux à Hébertville, le samedi 22 mars 2025, faisant partie du circuit de la Coupe Autocar Jeannois;

Considérant que cet évènement est encadré par le Club d'athlétisme d'Alma et qu'un montant de 250 \$ leur est alloué, le tout selon la recommandation de la Commission des loisirs;

Considérant que pour assurer la sécurité de l'évènement, des VTT devront circuler dans les rues de la Municipalité;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la circulation des VTT sur la voie publique le samedi 22 mars 2025 pour assurer la sécurité.

D'autoriser le paiement de 250 \$ au Club d'athlétisme d'Alma pour l'encadrement de l'activité.

5.2 MAISON DES JEUNES - DEMANDE DE GRATUITÉ

8246-2024

Considérant la demande reçue par la Maison des jeunes pour l'utilisation de la Palestre à raison d'une fois par semaine;

Considérant que la Maison des jeunes désire utiliser le gymnase pour pratiquer divers sports;

Considérant que dans la résolution 7624-2023, le Conseil municipal approuve la Politique de soutien aux organismes communautaires;

Considérant que la gratuité est accordée dans cette Politique pour la réalisation de leur programmation et activité;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder la gratuité à la Maison des jeunes pour l'année 2025.

5. AFFAIRES NOUVELLES

5.1 CONSENTEMENT - PROGRAMME ÉCOÉNERGIE 360 INC.

8247-2024

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en collaboration avec la SOFIAC, a mis sur pied ÉcoÉnergie 360 inc. afin d'offrir au monde municipal un programme innovant qui permettra la réalisation de travaux de décarbonation et d'efficacité énergétique, et ce, sans mise de fonds pour les municipalités;

Considérant que la Municipalité désire participer au programme ÉcoÉnergie 360 inc.;

Considérant que des informations et données sont requises par la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM ») ou toute entité sous le contrôle de la FQM créée pour les fins du programme ÉcoÉnergie 360 inc., pour évaluer l'ampleur des travaux potentiels à être effectués;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la FQM à faire les démarches nécessaires auprès du directeur général et greffier-trésorier, M. Sylvain Lemay, et/ou de la directrice finance



Marc Richard
MARC RICHARD
MAIRE

Sylvain Lemay
SYLVAIN LEMAY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER



et administration, Mme Kathy Fortin, dûment désignés par elle et auprès des fournisseurs de services identifiés afin d'obtenir :

1. La transmission de l'ensemble des données d'évaluation foncière des actifs appartenant à la Municipalité ou à tout organisme municipal lié à la Municipalité et à leur utilisation;
2. La transmission de données sur la consommation énergétique des installations et bâtiments municipaux.

5.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - AFEAS

8248-2024

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder un montant de 250 \$ à l'AFEAS pour l'activité de la journée internationale des droits des femmes qui aura lieu le 8 mars 2025 à la salle Multifonctionnelle.

6. LISTE DES COMPTES

6.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

8249-2024

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 771 002,55 \$.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Précisions sur le règlement 578-2024 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2025;
- Précisions sur la programmation de travaux finale dans le cadre du Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024 (version 10);
- Précisions sur les travaux de reconversion électrique de la remontée mécanique T-1 RBQ #296 - Paiement du décompte progressif #3;
- Précisions sur le montant de la subvention concernant la modification du règlement 557-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 4 213 208 \$ pour des travaux de réfection des rangs St-Isidore et St-André;
- Précisions sur les comptes à payer de la Municipalité;
- Précisions sur l'entente intermunicipale de services de travaux publics à intervenir avec la municipalité d'Hébertville-Station;
- Précisions sur les transferts des comptes à comptes entre la Compagnie des Montagnes de ski du Québec (CMSQ), la Compagnie Opération Camping Mont Lac-Vert (COCMLV), Gestion Récréotouristique Mont Lac-Vert (GRTMLV) et la municipalité d'Hébertville.

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h37.